

209C0396
FR0004152593-FS0161

12 mars 2009

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Déclaration d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

ANOVO
(Euronext Paris)

Par courrier du 12 février 2009, M. Bruno Ladauge, la société AEBI Holding SA, M. Daniel Auzan, M. Stan Atkins, M. Alain Clarou, M. Frédéric Dadvisard, M. Yves Goblet, la société XUL SARL, M. Arnaud Sangle-Ferriere, M. Emmanuel Brossard-Ruffey et Mme Nadège Coureau ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 11 mars 2009, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ANOVO et détenir de concert 442 050 actions ANOVO représentant 9 141 000 droits de vote, soit 6,48% du capital et 6,68% des droits de vote de cette société (1), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Bruno Ladauge	19 607	0,29	392 140	0,29
AEBI Holding SA	100 000	1,46	2 000 000	1,46
M. Daniel Auzan	22 500	0,33	750 000	0,55
M. Stan Atkins	33 751	0,49	675 020	0,49
M. Alain Clarou	250	ns	5 000	ns
M. Frédéric Dadvisard	39 845	0,58	796 900	0,58
M. Yves Goblet	550	0,01	11 000	0,01
XUL SARL	127 174	1,86	2 543 480	1,86
M. Arnaud Sangle-Ferriere	64 000	0,94	1 280 000	0,94
M. Emmanuel Brossard-Ruffey	1 420	0,02	28 400	0,02
Mme Nadège Coureau	32 953	0,48	659 060	0,48
Total concert	442 050	6,48	9 141 000	6,68

Ce franchissement de seuils résulte de la conclusion, le 11 mars 2009, d'un "protocole d'action de concert" entre les déclarants, par lequel ils indiquent s'être rapprochés en vue de préparer l'assemblée générale de la société fixée au 20 mars 2009.

Les dispositions du protocole organisent une concertation entre les signataires, sur le vote des résolutions qui seront présentées à ladite assemblée générale et fixe le sens des votes que les concertistes entendent exprimer sur certaines résolutions (2).

Ce protocole est conclu, d'une part, jusqu'à l'issue de la ou les assemblées générales d'ANOVO statuant sur les résolutions auxquelles il se réfère, s'agissant des dispositions relatives auxdites résolutions et, d'autre part, pour une durée de 6 mois, s'agissant des autres dispositions. Le protocole prendra immédiatement fin si ses signataires venaient à détenir ou contrôler ensemble, directement ou indirectement, plus de 30% du capital ou des droits de vote d'ANOVO.

Il est par ailleurs précisé :

« Les concertistes ne s'interdisent pas d'acquérir, sur fonds propres ou d'emprunt selon le cas, des actions ANOVO mais n'envisagent pas de dépasser, de concert, le seuil de 30% du capital ou des droits de vote.

Ils demanderont la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance selon le cas lors de la prochaine assemblée générale d'ANOVO.

Lors de cette assemblée générale, ils s'opposeront à l'augmentation de capital réservée à la SA Genesis Partners et soutiendront le projet d'une augmentation de capital ouverte à tous les actionnaires.

Ils n'ont conclu aucun accord de cession temporaire d'actions ou de droits de vote et n'envisagent pas d'en conclure. »

(1) Sur la base d'un capital composé de 6 826 675 actions représentant 136 929 860 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Il est précisé que l'assemblée générale mixte du 17 janvier 2008, a décidé le regroupement des actions ANOVO à raison de 1 action nouvelle pour 20 actions anciennes. Les opérations de regroupement ont débuté le 29 décembre 2008, pour une période de deux ans.

(2) Notamment les concertistes entendent s'opposer au projet d'augmentation de capital réservée au profit de la SA Genesis Partners.